

REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE PARON

Centrale solaire photovoltaïque au sol

Lieu-dit « Zone Industrielle de Paron Sud »

TotalEnergies Renouvelables France

74 rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran

34500 Béziers – France

Agence de Dijon

Parc Valmy

38 avenue Françoise Giroud

21000 Dijon - France

Dossier n° PC 08928721Z0008

**Réponse à l'avis de l'autorité environnementale n°BFC-2022-3166 sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact.**

Avril 2022

TotalEnergies Renouvelables France, acteur majeur de la production d'électricité d'origine renouvelable, développe un projet photovoltaïque au sol sur la commune de Paron, sur une friche industrielle entre la RD 660 et une ancienne voie ferrée dans le département de l'Yonne.

Un dossier de demande de permis de construire a été déposé en 6 exemplaires papier et 6 clefs USB en mairie de Paron en date du 29 juillet 2021, avec l'ensemble des pièces requises par la réglementation en vigueur.

La MRAe a été saisie et a émis son avis sur le projet en date du 11/01/2022.

L'objet de ce document est d'apporter les précisions et réponses aux recommandations la MRAe sur le projet de centrale solaire au sol de Paron.

Réponses relatives aux recommandations de l'Autorité Environnementale émises sur l'analyse de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact

1. Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Question formulée :

« La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) recommande de présenter des solutions de raccordement externe cohérente avec les capacités actuelles et futures du S3REnR, en analysant leurs effets sur l'environnement et les mesures ERC à mettre en œuvre. »

Réponse apportée :

Comme précisé au chapitre **3.4. Raccordement au réseau d'électricité** de l'étude d'impact (page 31 et page 34), le raccordement au réseau électrique national sera réalisé et sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS.

La procédure en vigueur prévoit l'étude détaillée par ENEDIS du raccordement de la centrale solaire une fois le permis de construire obtenu. **Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée.** Les résultats de cette étude définissent de manière précise la solution et les modalités de raccordement.

Cet ouvrage de raccordement, qui sera intégré au Réseau de Distribution fera l'objet d'une demande d'autorisation selon la procédure définie par l'Article 50 du Décret n°75/781 du 14 août 1975 modifiant le Décret du 29 juillet 1927 pris pour application de la Loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie. Cette autorisation sera demandée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution qui réalisera les travaux de raccordement du parc photovoltaïque. Le financement de ces travaux reste à la charge du maître d'ouvrage de la centrale solaire.

La centrale solaire de Paron n'ayant pas encore obtenue de permis de construire, deux possibilités ont été présentées dans l'étude d'impact :

- Un raccordement immédiat en plein réseau à 1 000 m sur une ligne 20 kV ;
- Un raccordement sur le poste source le plus proche à environ 4,5 km du projet (solution la moins probable).

a. Raccordement en plein réseau (hypothèse privilégiée)

Il s'agit du raccordement privilégié compte tenu de la puissance assez faible de la centrale qui permettrait de se raccrocher sur cette ligne (2,3MW de puissance injectée dans le réseau), cependant la capacité de cette ligne sera à confirmer lors de l'étude détaillée d'ENEDIS.

Le raccordement sera fait à 1000 m à l'ouest du site, sur une ligne 20 kV, en enfouissant les lignes sur les bas-côtés le long de la D 660. L'impact de ce raccordement sera très faible : uniquement des milieux naturels pauvres (abords des routes) et sur une très faible distance. De plus, les opérations de réalisation de la tranchée, de pose du câble et de remblaiement se dérouleront de façon simultanée (les trancheuses creusent et déposent le câble en fond de tranchée, puis le remblaiement est effectué manuellement immédiatement après le passage de la machine). L'emprise du chantier est donc réduite à quelques mètres linéaires et la longueur de câble pouvant être enfouie en une seule journée de travail est de l'ordre de 500m.

Les impacts bruts de cette solution de raccordement sont décrits à la page 167 de l'étude d'impact. Le projet présente ainsi un impact faible et temporaire pendant la phase de travaux du raccordement

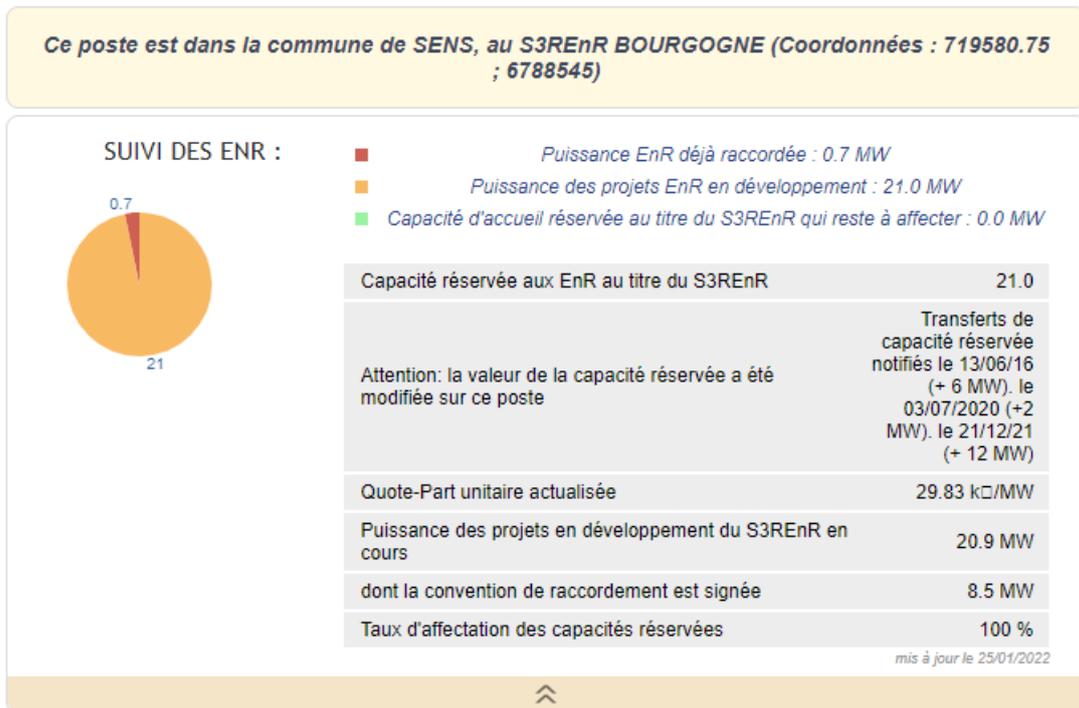


Tracé du raccordement envisagé en plein réseau disponible page 167 de l'étude d'impact

b. Raccordement au poste source à 4,7 km

- Description du raccordement

Cette hypothèse (moins probable) de raccordement prévoit de se faire en coupure d'artère sur le poste source SENS (89) à 4,5 km du site. Les caractéristiques du poste sont présentées dans la figure suivante.



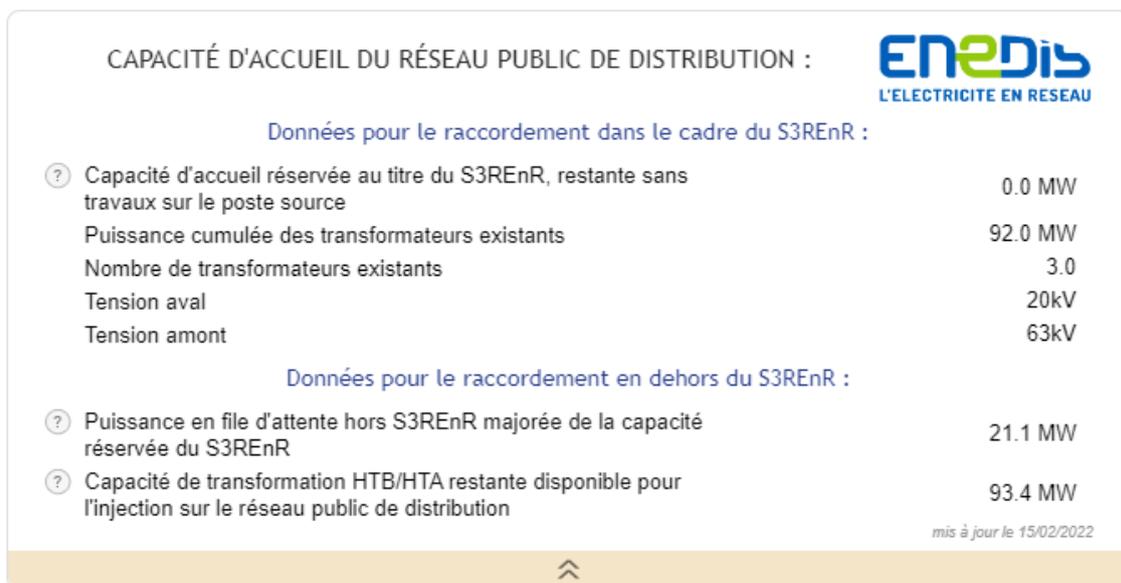


Figure 1. Capacité électrique du poste de Sens

La capacité d'accueil réservée au titre du S3RENr est de 21 MW, ce qui est donc suffisante pour accueillir le projet. Si d'aventure d'autres projets d'énergies renouvelables étaient raccordés avant celui de Paron, la capacité de transformation HTB/HTA restante disponible pour injection est de 93 MW. Ainsi, avec la capacité d'activer une clause de transfert, le raccordement de la centrale est alors possible.

Ce dernier est situé à environ 4,7 km de la centrale solaire en suivant les accotements routiers. Le raccordement s'effectuera par des lignes enfouies le long des routes/chemins publics.

De plus, selon le dernier document de révision du S3RENr aucun travaux n'est prévu sur le poste source de Sens. Seul un renforcement d'ouvrage sera réalisé sur le poste de Chaillot qui est le poste le plus proche de celui de Sens.

Une troisième possibilité de raccordement semble envisageable. En effet, à la page 235 de l'étude d'impact à la partie « **3.2. Projet de parc photovoltaïque au sol sur les communes de Subigny et Villeneuve-la-Dondagre** », nous décrivons un projet photovoltaïque similaire situé à quelques kilomètres du projet de Paron et qui est aujourd'hui en cours de construction. La centrale sera aussi raccordée au poste source de Sens et le tracé de raccordement proposé par Enedis passe le long de la D660 au pied de la centrale photovoltaïque de Paron. Si le câble à assez de capacité disponible nous pourrions donc se raccorder dessus et éviter une autre tranchée.

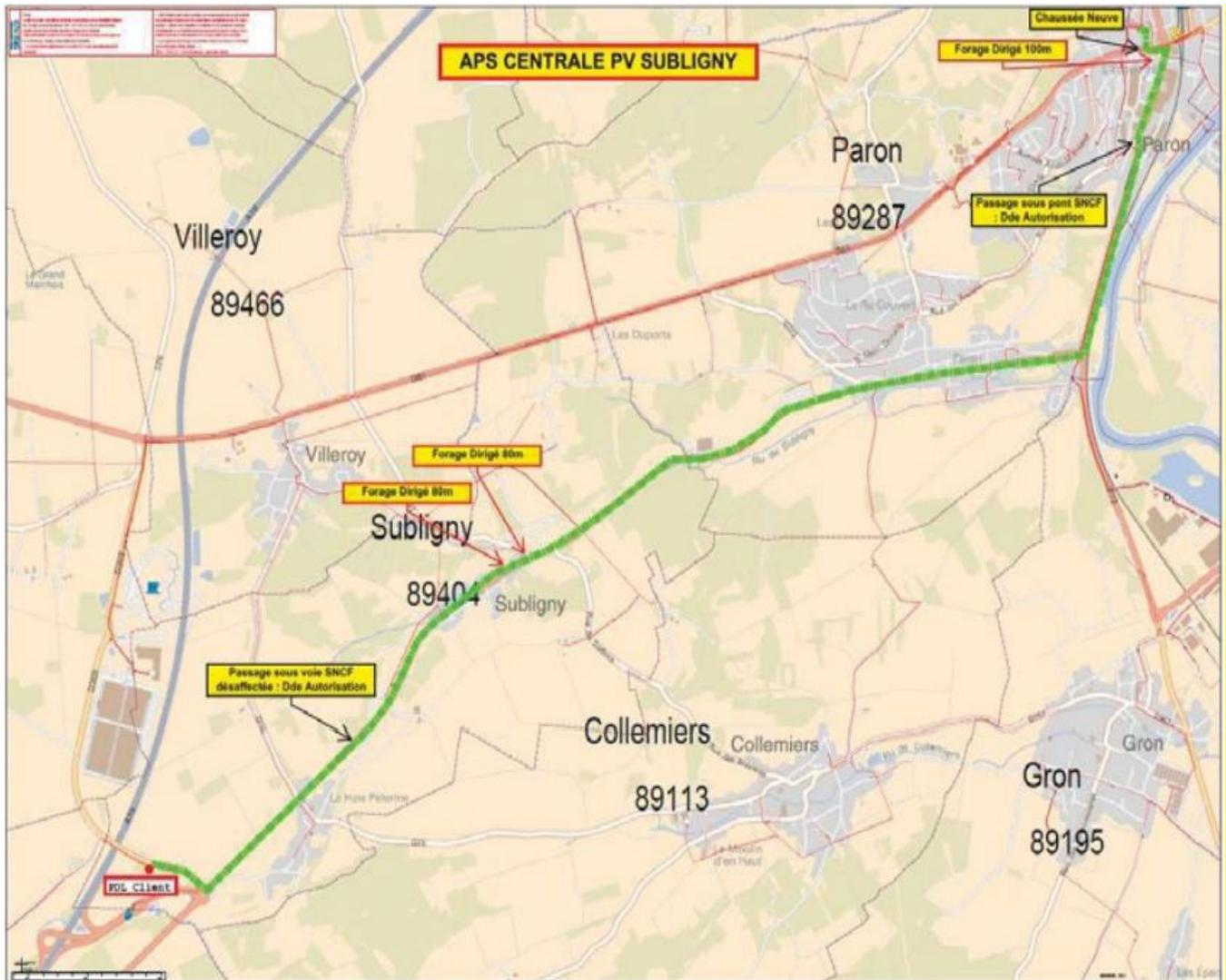


Figure 2. Localisation du tracé de raccordement envisagé

D'une manière générale, et comme il est indiqué à la page 34 de l'étude d'impacts, les opérations de réalisation de la tranchée, de pose du câble et de remblaiement se dérouleront de façon simultanée : les trancheuses utilisées permettent de creuser et déposer le câble en fond de tranchée de façon continue et très rapide. Le remblaiement sera effectué manuellement immédiatement après le passage de la machine.

L'emprise de ce chantier mobile est donc réduite à quelques mètres linéaires et la longueur de câble pouvant être enfouie en une seule journée de travail est de l'ordre de 200 à 500 m en fonction de la nature des terrains et de la localisation.



Figure 3. Exemple de tranchée réalisée (Source : TotalEnergies)

- Evaluation des impacts du projet de raccordement

Les impacts du projet de raccordement seront temporaires et ne concernent que la durée des travaux réalisés par ENEDIS, soit entre 6 et 18 semaines selon la complexité des travaux.

Ces travaux consistent en la réalisation d'une tranchée et l'enfouissement des câbles depuis le poste de livraison jusqu'au poste de transformation ENEDIS. Les travaux se faisant uniquement sur la voirie existante, les impacts induits portent principalement sur le milieu humain. Plus précisément, les impacts porteront sur :

- Les **nuisances sonores** et les **émissions de poussières** induites par la phase de raccordement du projet au poste source. Les impacts sont globalement évalués à négligeables (incidence sonore faible en intensité et en durée – émissions de poussières limitées) ;
- La **perturbation de la circulation routière** induite par les travaux. Toutefois, au vu de la nature des travaux et de leur durée, les incidences sont faibles.

Le projet présente ainsi un **impact faible et temporaire** pendant la phase de travaux du raccordement.

En phase d'exploitation, le raccordement ne nécessite pas ou peu d'intervention (maintenance, entretien). **Aucun impact n'est identifié en phase d'exploitation.**

Concernant la **gestion des eaux pluviales**, en raison de leurs modestes emprises, la mise en place des tranchées ne sera pas à l'origine d'une modification de l'état de surface du sol importante ou d'une modification du régime d'écoulement des eaux. Les tranchées seront ensuite comblées avec le sol originel, après la mise en place des câbles, ce qui restituera le sol en place. **Les travaux de raccordement n'auront donc pas d'impact sur le réseau d'eau pluviale.**

Concernant les **milieux naturels**, les tranchées réalisées en phase chantier ne traverseront pas de terrain naturel et seront disposées en souterrain sur la voirie existante. De même, le passage des câbles sur les cours d'eau, s'il est nécessaire, se fera par le biais des ouvrages d'art déjà existants. Ainsi, **les travaux de raccordement n'auront pas d'impact sur les milieux naturels.**

Enfin, pour le **paysage**, aucun boisement jouant le rôle d'écran visuel ne sera éliminé pour la mise en place du raccordement. De plus, les lignes électriques étant disposées en souterrain sur la voirie existante, elles ne seront pas décelables après leur mise en place. **Les travaux de raccordement n'auront donc pas d'impact sur le paysage.**

2. Justification du choix du partie retenu

Question formulée :

« L'étude d'impact évoque que les préconisations du projet PIESO ont été mises en œuvre dans le choix du site, sans plus de précisions. Le dossier ne présente pas de démarche de comparaison de sites à l'échelle intercommunale au regard du moindre impact environnemental (solutions de substitution raisonnables). »

Réponse apportée :

- Préconisation du projet PIESO

L'étude d'impact, dans son chapitre 3.6.7, présente les préconisations prise pour l'intégration écologique de la centrale solaire par la prise en compte du guide PIESO. Le paragraphe suivant reprend ces éléments :

« La société Total Energies, dans le cadre de ses activités de production d'énergies renouvelables, s'est associée au bureau d'études « Eco-Med » (spécialisé en écologie) et à l'unité mixte de recherche de l'IMBE (Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie marine) pour élaborer un projet dont l'objectif est de développer un système d'aide à l'intégration des préoccupations sur le fonctionnement des écosystèmes ainsi que la dynamique de la biodiversité dans les centrales photovoltaïques.

Il s'agit du projet PIESO (Processus d'Intégration Ecologique de l'Energie Solaire), débuté en août 2014, pour une durée de 3 ans. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet de l'ADEME intitulé « intégration optimisée des énergies renouvelables et maîtrise de la demande d'électricité » (2014).

L'intégration écologique des centrales photovoltaïques est au cœur du projet PIESO dont l'objectif final vise un impact neutre voire d'une plus-value écologique des centrales photovoltaïques, notamment sur des sites dégradés.

Les objectifs principaux de ce projet sont de :

- Mettre en place une veille et une analyse critique de l'efficacité des mesures environnementales préconisées lors de mises en place d'infrastructures photovoltaïques ;
- Définir et expérimenter des modalités d'intégration des préoccupations sur le fonctionnement des écosystèmes et la dynamique de la biodiversité, en amont des projets et pendant toute la durée de vie d'une centrale photovoltaïque ;
- Définir des protocoles de récoltes et d'analyse de données permettant des interprétations et des validations scientifiques (notamment par l'usage de traitements statistiques).

Dans le cadre du présent projet de la centrale au sol de Paron, TotalEnergies a d'ores et déjà mis en pratique les préconisations du projet PIESO dans le choix du site et des modalités techniques du projet.

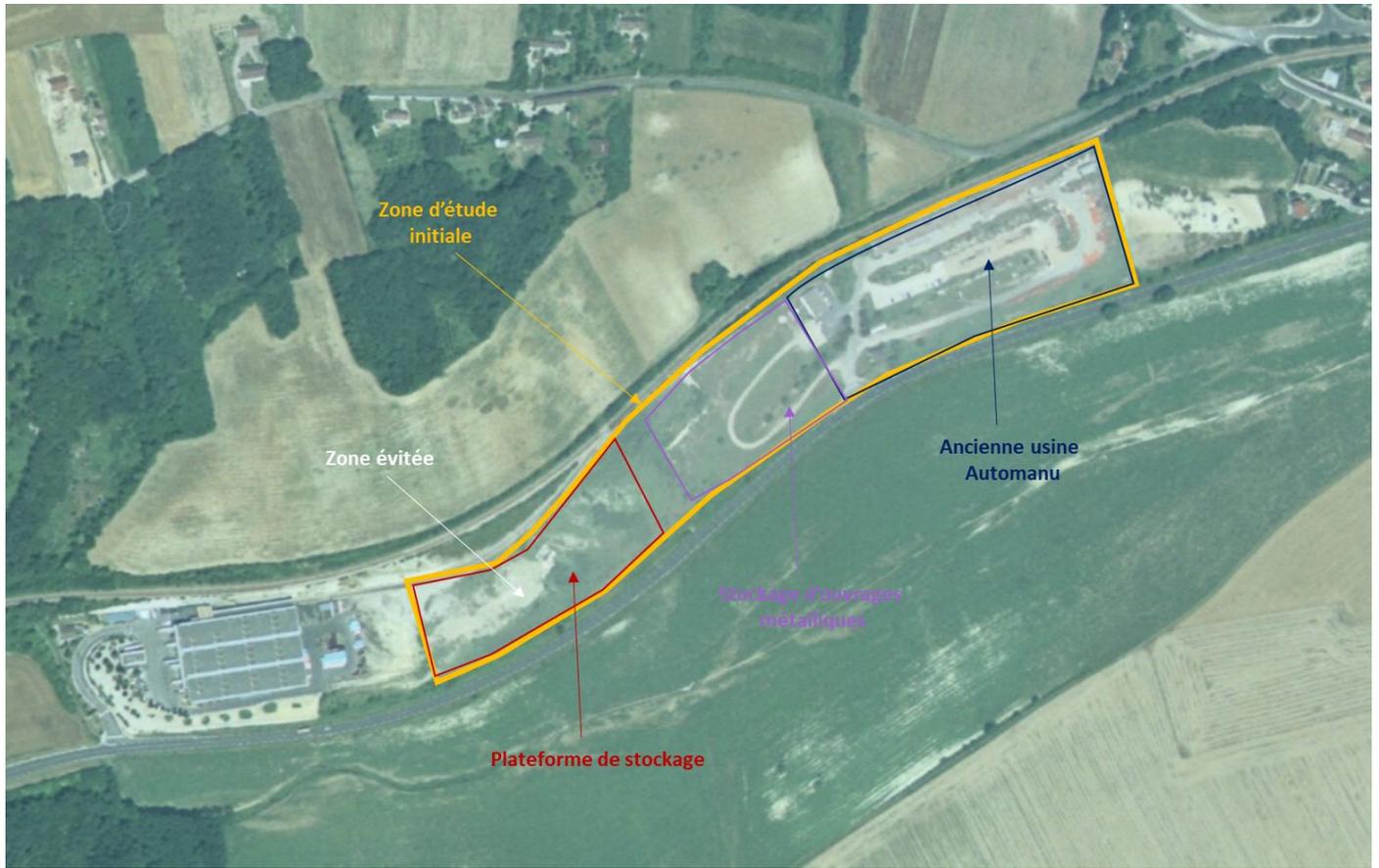
TotalEnergies souhaite s'inscrire dans une démarche de développement continu et intégré de ses centrales afin d'exploiter l'énergie solaire dans le respect de l'environnement, tout en limitant les impacts écologiques. »

En complément :

Le projet photovoltaïque de la zone Industrielle de Paron Sud a été choisi car il s'inscrit dans son ensemble dans les critères de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) visant à privilégier les sites dégradés. Plusieurs éléments permettent de justifier le caractère dégradé et de friche du site. La parcelle est référencée comme un site basol/basial, fiche BOU8900866. Le site a eu au départ un passé de stockage et

montage d'ouvrages métalliques avant d'accueillir une entreprise de fabrication de matériel de levage et de manutention. La commune de Paron nous a confirmé qu'il n'y a eu aucune activité sur ce site depuis 2012.

- L'image satellite de l'année 1993 ci-dessous, montre le caractère anthropisé de la totalité de la zone d'implantation potentielle. Même la partie la plus à l'Est que nous avons évité était à l'époque une plateforme de stockage.



- En 2019, nous avons reçu un CETI (Certificat d'éligibilité du terrain d'implantation) auprès de la préfecture qui atteste que ce dernier est bien considéré comme un Cas 3 – site dégradé (Annexe 01) sur la totalité de la zone du projet retenue.

En conclusion, nous avons bien évité les terrains sensibles et choisi un site dégradé conforme aux attentes de l'Etat. Nos analyses ont montré qu'il existe d'autres terrains dégradés sur la communauté de communes mais où le foncier n'est soit pas disponible, soit non compatible avec nos critères technico-économiques.

3. Prise en compte de l'environnement

a. Etat initial, analyse des effets et mesures proposées

i. Lutte contre le changement climatique

Question formulée :

« La MRAe recommande de présenter de manière détaillée un calcul du bilan carbone et du temps de retour énergétique du projet, en tenant compte des étapes du cycle de vie du projet (obtention des matières premières, fabrication, transport, chantier, maintenance, démantèlement) et en explicitant les mesures spécifiques mises en œuvre pour limiter son empreinte carbone (exemples : provenance et durée de vie des panneaux, maîtrise de la consommation énergétique des engins du chantier, utilisation de ressources locales et si possible secondaires pour les matériaux de chantier). »

Réponse apportée :

La production d'électricité par des installations photovoltaïques contribue à répondre aux objectifs nationaux et internationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Pour le calcul du bilan carbone, les hypothèses suivantes ont été prises en compte :

- Puissance : 3 MWc
- Productible : 1 180 heures
- Production annuelle : 3,5 GWh
- Bilan carbone des modules : 550g CO₂ eq kWc (le cahier des charges de l'AO CRE prévoit des modules compris entre 200 et 550g CO₂ eq kWc)

Le projet de Paron (89) émettra **3 743 T éq CO₂** sur sa durée de vie (30 ans), démantèlement inclus. En comparaison, le mix électrique français émet **6 797 T éq CO₂** pour produire la même quantité d'énergie. Ainsi, la centrale photovoltaïque permettra d'éviter l'émission de **3 054 T éq CO₂** sur sa durée de vie, soit 126 T éq CO₂ /an.

CO2 émis...	
... par la centrale sur sa durée de vie (30 ans)	3 743 t de CO ₂
... par le mix électrique français pour produire la même quantité d'énergie que la centrale	6 797 t de CO ₂
CO2 évité par rapport au facteur d'émission du mix électrique français...	
... sur la durée de vie de la centrale (30 ans)	3 054 t de CO ₂
... sur une base annuelle (avec pondération du taux de dégradation des modules)	102 t de CO ₂ /an
CO2 économisé équivalent annuel en A/R pour une personne	
... en voiture Paris - Marseille...	351 Aller-Retours par an
... en avion Paris - New-York ...	57 Aller-Retours par an
Production équivalente à la consommation électrique départementale, hors chauffage de	
	2 248 personnes

Enfin, il est à noter que la production énergétique de la centrale photovoltaïque de Paron équivaut à la consommation électrique départementale hors chauffage de **2 248 personnes**, soit 1 021 foyers¹

ii. Biodiversité et milieux naturels

Question formulée :

« La MRAe recommande de compléter l'inventaire chiroptérologique avec des données d'écoute hivernale et la recherche de gîte d'hibernation, d'ajouter les cartographies des arbres gîtes et de fréquentation du site par espèce. Elle recommande de renforcer les mesures ERC pour réduire significativement les impacts du projet sur les espèces concernées, notamment au regard des effets de la démolition des bâtiments sur les chiroptères. »

Réponse apportée :

- **Données bibliographiques complémentaires et rappel des enjeux du site concernant les chiroptères**

En Complément des recherches bibliographiques réalisées dans le dossier d'étude d'impact, il a été réalisé une consultation des sites suivants :

- <http://www.trameverteetbleue.fr/tramenoire>
- <http://www.trameverteetbleue.fr/entree-geographique/bourgogne-franche-comte>

Aucune trame noire n'a été élaborée à l'échelle de la région de la Bourgogne-Franche-Comté ou du Département de l'Yonne.

Pour rappel, il a été mis en avant dans l'étude d'impact la présence du site N2000 (ZSC) « PELOUSES A ORCHIDEES ET HABITATS A CHAUVE-SOURIS DES VALLEES DE L'YONNE ET DE LA VANNE (FR2601005) » qui se localise à environ 1,8 km à l'Est du site d'étude. Cette ZSC recense les espèces de chiroptère suivantes :

- Grand Murin (*Myotis myotis*)
- Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)
- Murin à oreille échanquées (*Myotis emarginatus*)
- Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)

Par ailleurs, une ZNIEFF de type I nommée COTEAU DE PARON A SAINT-MARTIN-DU-TERTRE (260008560) est également située à 2 km au Nord-Est. Celle-ci recense les espèces de chiroptères suivantes :

- Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)
- Murin à oreille échanquées (*Myotis emarginatus*)
- Grand Murin (*Myotis myotis*)
- Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)

¹ 1,47 MWh/hab/an en 2020 dans l'Yonne selon Enedis et 2,4 personnes par ménage en France en 2020 selon l'INSEE

Certaines espèces de chiroptère appartenant à la ZSC « Pelouses à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la vanne » ou à la ZNIEFF de type I « Coteau de Paron à Saint-Martin-du-Tertre » ont été recensées en transit sur le site d'étude. Il s'agit des espèces suivantes :

- **Le Murin à moustaches** *Myotis mystacinus* (Kuhl - 1817) ;
- **Le Grand Murin** *Myotis myotis* (Borkhausen - 1797) ;
- **Le Murin à oreilles échanquées** *Myotis emarginatus* (E. Geoffroy - 1806) ;
- **La Barbastelle d'Europe** *Barbastella barbastellus* (Schreber - 1774).

Néanmoins, aucun corridor boisé de la sous-trame « Forêt » inscrite au SRCE ne relie le site d'étude à ces deux espaces protégés. Toutefois, la partie Ouest du site d'étude se trouve à proximité d'un corridor linéaire « Forêts à préserver ». Selon le PLU communal, la partie boisée à l'Ouest du site d'étude appartient à une « continuité écologique à préserver ». L'évitement de l'emprise du projet sur cette partie du site d'étude permettra de préserver ce corridor écologique boisé favorable au déplacement des chauves-souris.

7 autres espèces ont également été enregistrées au droit du site d'étude :

- La Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus* (Schreber - 1774) ;
- La Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhlii* (Kuhl - 1817) ;
- La Pipistrelle de Nathusius *Pipistrellus nathusii* (Keyserling & Blasius - 1839) ;
- La Noctule commune *Nyctalus noctula* (Schreber - 1774) ;
- La Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri* (Kuhl - 1817) ;
- Le Murin de Daubenton *Myotis daubentonii* (Kuhl - 1817) ;
- La Sérotine commune *Eptesicus serotinus* (Schreber - 1774) ;

La carte ci-après présente les espèces contactées pour chaque point d'enregistrement ultrasonores réalisé.

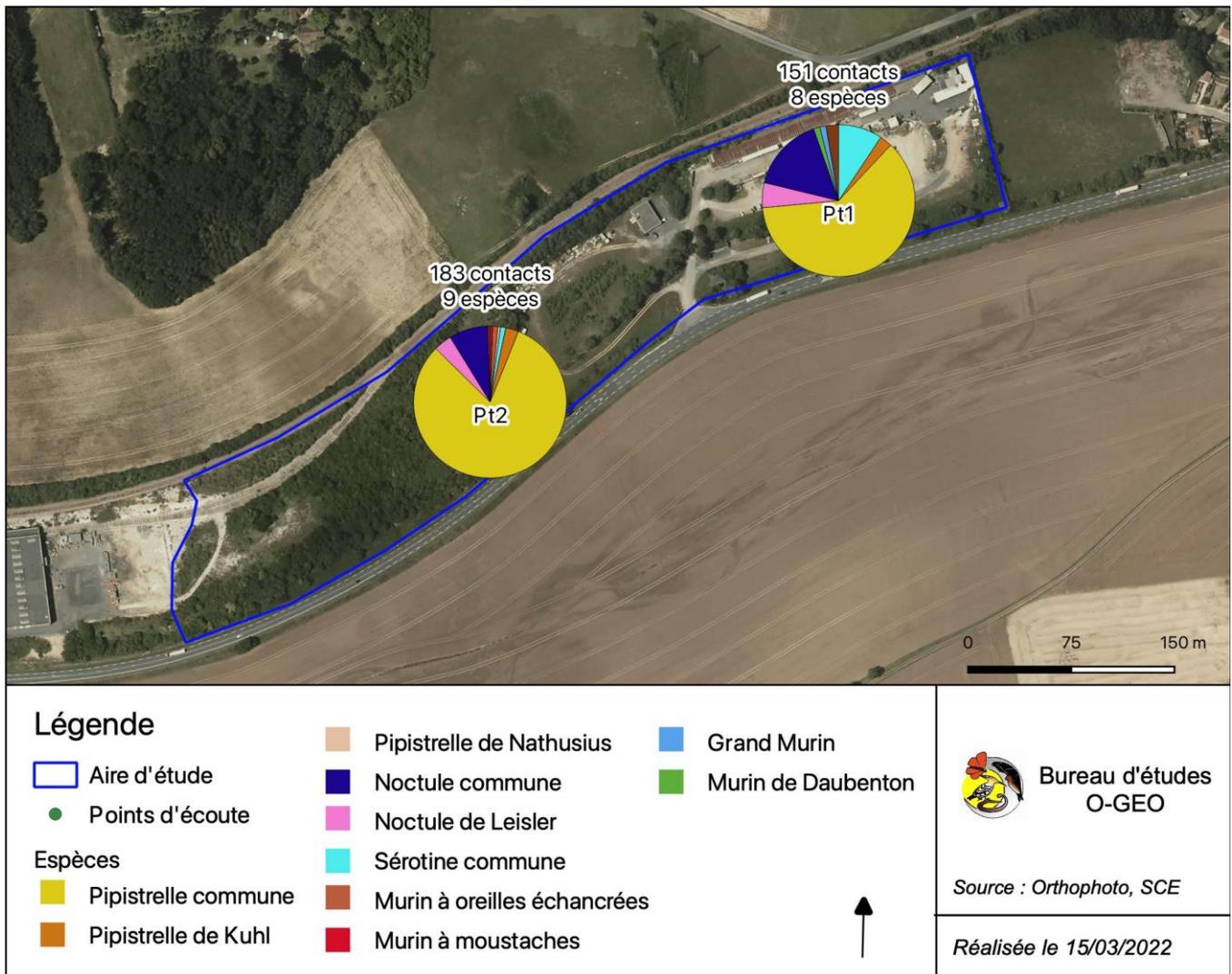


Figure 4 : Résultats des points d'enregistrement ultrasonores

Au total, comme précisé en p97 de l'étude d'impact, 11 espèces de chiroptères ont été contactées sur le site dans le cadre de l'étude écologique. Toutes les espèces de chiroptères sont protégées en France. Sur ces 11 espèces, 9 présentent des statuts de conservation défavorables à l'échelle européenne, nationale ou régionale. L'ensemble des gîtes potentiels sont présents en périphérie immédiate du site d'étude (anthropique et sylvestre). L'ensemble des bâtiments ayant été visité à chaque passage sur site, ces derniers ne sont pas attractifs pour les chiroptères. Les enjeux concernent donc les périphéries immédiates de la zone d'étude ainsi que les zones ouvertes de pelouses sèches, qui constituent des zones de chasse privilégiées.

- **Expertise de terrain complémentaire**

Pour rappel, dans le cadre de l'étude d'impact, il a été réalisé une expertise spécifique sur les chiroptères reposant sur :

- Une recherche visuelle des cavités arboricoles : il s'agit d'effectuer un contrôle des arbres de tailles conséquentes du site d'étude pouvant fournir des gîtes.
- Une analyse ultrasons par l'installation de détecteurs la nuit (3 sessions d'écoutes de 24h, 2 points d'écoute). Il a donc été réalisé 3 sessions aux périodes suivantes (périodes les plus favorables pour ce type d'investigations) :

- Mai 2020 ;
- Juin 2020 ;
- Septembre 2020.

La réalisation d'une expertise ultrasons en hiver, comme demandé par la MRAE dans son avis, n'a pas été réalisée. Comme présenté initialement dans l'étude d'impact environnemental, aucun gîte (arboricole ou anthropique) à chiroptère n'a été identifié (ceci a également été vérifié comme présenté dans le paragraphe suivant). Par ailleurs, au cours de leur période d'hibernation, les chiroptères, bien qu'ils puissent disposer de phases de réveil ponctuelles, restent cantonnés très proche de leur lieu d'hibernation, ne générant pas d'activité ultrasonique identifiable. Du fait de cette très faible activité potentielle en cas de gîte (ce qui n'est pas le cas pour le projet de Paron), il ne semble pas judicieux de réaliser une expertise sonore à cette période, qui ne reflèterait pas la réalité de présence/absence de chiroptères.

En revanche, une visite complémentaire sur site a été réalisée par un écologue le 02/03/2022 afin de prospecter de nouveau l'ensemble des bâtiments du site d'étude, et s'assurer ainsi de l'absence d'enjeux.

A cette occasion, l'ensemble des bâtiments ont été visités (intérieurs, extérieurs, souterrains/cave). Aucun chiroptère, aucune trace de présences (guano, ailes de lépidoptères...) n'a été observé sur le site. Par ailleurs, les quelques arbres présents sur le site ont été diagnostiqués pour rechercher les cavités/fissures et aucun élément n'a pu être observé.

Aucun gîte arboricole n'a été observé sur le site. Une cartographie localisant les gîtes potentiels n'est donc pas nécessaire.

- **Impacts du projet sur les espaces de fourrés**

Pour rappel, une zone de 2,5 ha de fourrés sera évitée par le projet vis-à-vis de l'avifaune. La mesure consiste à éviter au maximum la zone la plus favorable à la nidification des oiseaux patrimoniaux et protégés.

En effet, le projet aura pour impact la destruction des zones de fourrés qui seront remplacées par une végétation rase de type herbacée. Ces zones permettent aux espèces patrimoniales observées sur site lors des passages d'inventaire d'accomplir leur cycle biologique. En effet, plusieurs espèces d'oiseau ont été observées comme « nicheur certain », « probable » ou « possible » dans ces zones de fourrés. Il s'agit notamment du Bruant jaune, de la linotte mélodieuse et du verdier d'Europe. Ces espèces nécessitent au moins de quelques buissons dans le milieu pour abriter le nid.

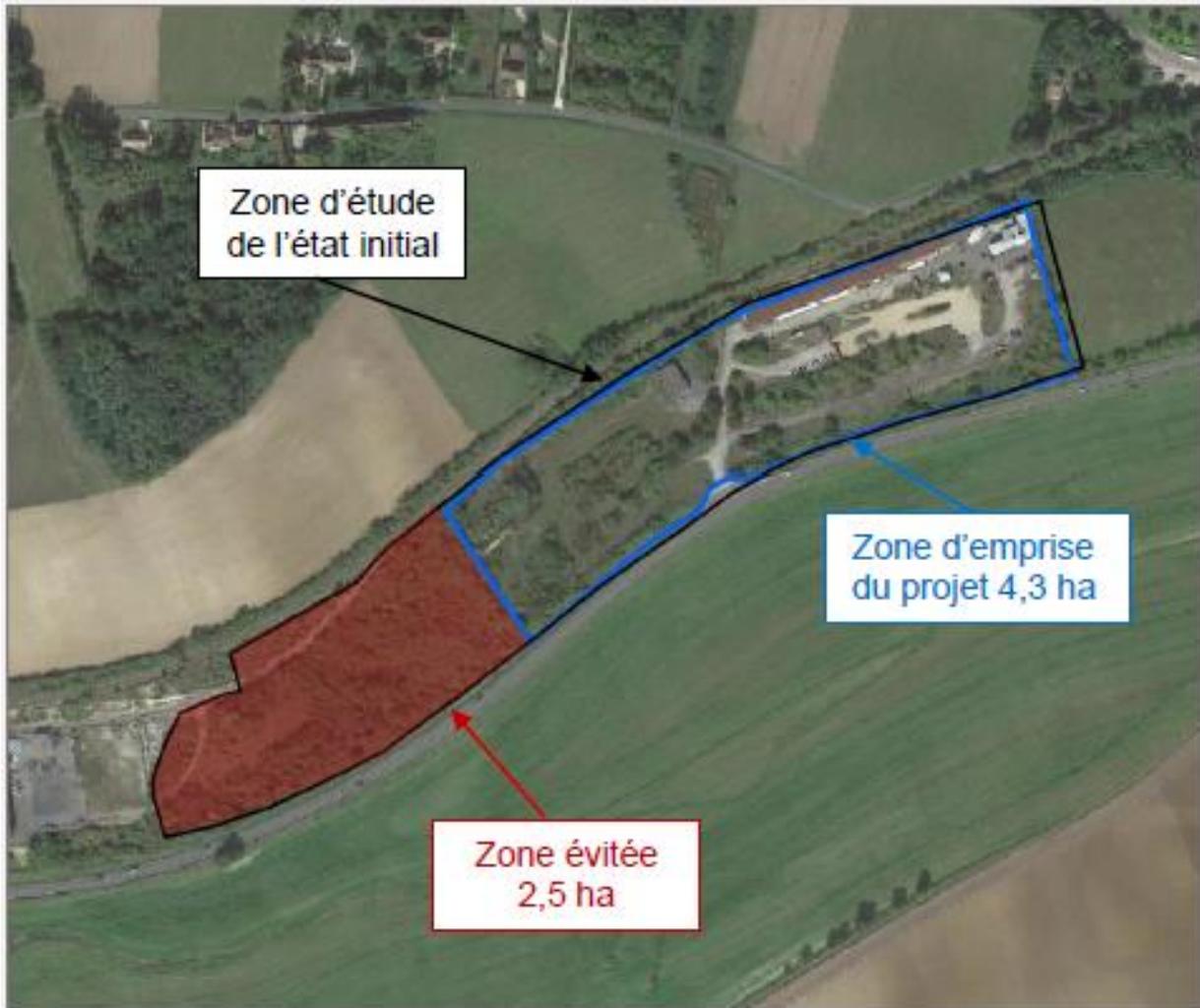


Figure 5 : Zone du site à éviter

- **Impact du projet sur la fréquentation des chiroptères en phase d'exploitation**

En phase d'exploitation, les chiroptères pourront continuer à fréquenter le site pour la chasse et le transit à condition que des éléments paysagers de types arbustifs ou arborés soient conservés dans le milieu. Les haies et les lisières sont souvent prisées des chiroptères en termes de zones de chasse et offrent des corridors de déplacements. Les panneaux solaires, par leur effet de coupe-vent contribuent à concentrer les disponibilités alimentaires dans le milieu. L'entretien par une gestion extensive d'un couvert végétal entre les rangées de panneaux permet de garantir davantage la présence d'une biomasse importante d'insectes.

- **Démantèlement des bâtis favorable au gîte des chiroptères**

Plusieurs espèces de chiroptères anthropophiles peuvent utiliser certains bâtis comme gîte : Barbastelle d'Europe, Pipistrelle pygmée, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune.

Le bâti présent sur le site d'implantation a fait l'objet d'une prospection par un écologue expérimenté le 2 mars 2022, en complément des investigations de 2020. **Aucun individu/trace n'a été observé au sein du bâti.**

La destruction du bâti devra être effectuée en dehors des périodes sensibles, à **savoir entre septembre et novembre, comme précisé dans le dossier d'étude d'impact.**

Avant sa destruction, l'intervention d'un écologue expérimenté devra être organisée afin de « défavorabiliser » le bâtiment (bouchage des entrées/trous, démanteler les lattes de bois constituant le bardage des murs, etc. pour éviter un retour des individus en fin de nuit). Dans le cas où des individus seraient détectés en gîte, des mesures adaptées seront prises au cas par cas.

- **Distance des panneaux par rapport aux haies/fourrés/bosquets et modalités d'entretien de ces milieux**

Il est préconisé de mettre en place une gestion extensive du site pendant toute la période d'exploitation de la centrale solaire. Une gestion conservatoire des fourrés et lisières autour de l'emprise du projet permet de maintenir leur fonctionnalité et éviter qu'elles n'évoluent vers des milieux plus denses. Ces milieux devront être entretenus par une gestion écologique soit par pastoralisme soit par un débroussaillage mécanique doux. L'intervention devra se faire en dehors des périodes sensibles pour la faune, entre la moitié du mois d'août et octobre.

- **Hauteur de clôture vis-à-vis des chiroptères**

Afin de limiter l'impact des clôtures sur les chiroptères, la hauteur du grillage est limitée à 2m. L'emploi de fils barbelés ainsi que de systèmes d'éloignement est proscrit. En cas d'utilisation de poteaux creux pour la clôture, l'obturation de ces derniers avec un bouchon devra être réalisée pour éviter l'introduction d'individus dans ces pièges mortels.

ANNEXE 01 : Certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ Certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol ».

Certificat portant sur le projet **Centrale solaire PRN** situé **route Montargis 89 100 PARON** dont le plan de situation conforme au paragraphe 2.6 du cahier des charges est joint. (localisation au verso)

Pour la période **N° 7**

Éligibilité

L'installation répond aux conditions d'implantation du paragraphe 2.6 du cahier des charges :

~~au titre du cas 1 – Zone urbanisée ou à urbaniser~~

Préciser la nature de la zone : _____ Référence du justificatif : _____

~~au titre du cas 2 – Compatibilité zone naturelle, zone humide et défrichement~~

a) Mention du terrain et référence du document d'urbanisme en vigueur :

et b) Le terrain n'est pas situé en zone humide

et c) Le terrain n'est pas soumis à autorisation de défrichement et n'a pas fait l'objet d'une autorisation de défrichement au cours des cinq années précédant la date limite de dépôt des offres

ou Le terrain appartient à une collectivité locale et répond à l'un des cas listés à l'article L. 342-1 du code forestier. Cas et référence : _____

au titre du cas 3 - Site dégradé (*nota : le projet se verra attribuer la note NE maximale*)

Préciser la nature du site : Friche industrielle Référence du justificatif : **Fiche BASIAS**

Nota : si le projet ne répond à aucun des trois cas, l'offre se verra éliminée selon les dispositions du § 3.2.3 du cahier des charges.

Il est rappelé que l'obtention du présent certificat est sans lien avec les procédures d'urbanisme qu'il appartient au Candidat de conduire.

Fait à Dijon le, **28 NOV. 2019**

**Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Le Directeur régional,

Jean Pierre LESTOILLE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Localisation du projet

